

## Arrêt

n° 106 893 du 18 juillet 2013  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. STERKENDRIES loco Mes D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être de nationalité togolaise, d'origine ethnique mina et vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*Au décès de votre grand-mère maternelle, grande prêtresse vaudou, vous avez été désignée par les oracles pour lui succéder. Vous auriez refusé de prendre cette succession dans un premier temps en raison de l'incompatibilité existant entre votre religion protestante et le culte vaudou. Suite à une maladie contractée par les membres de votre famille, maladie que vous attribuez au mauvais sort et*

dont est décédée votre soeur, vous avez fini par accepter de prendre la succession de votre grand-mère. Vous êtes donc allée au village afin de suivre une initiation.

Fin de l'année 2010, un autre grand prêtre du village est venu vous annoncer qu'en l'honneur de l'année nouvelle, vous deviez sacrifier un bébé, ce que vous avez refusé de faire. Vous vous êtes rendue chez votre tante paternelle qui vous a également conseillé de faire ce qu'il vous était demandé. De retour au village, vous avez été emmenée dans une forêt sacrée, attachée à un arbre et maltraitée durant cinq jours. Le mari de votre tante paternelle est venu vous délivrer et vous a emmenée directement à la frontière du Bénin. Vous vous êtes rendue chez un ami de votre oncle tandis que ce dernier entreprenait les diverses démarches pour vous faire voyager vers la Belgique. Vous avez ainsi quitté le Bénin, par voie aérienne et vous êtes arrivée sur le territoire belge en date du 18 mars 2011. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le jour même.

### **B. Motivation**

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile des craintes émanant des prêtres et des adeptes du vaudou car vous avez refusé la succession de votre grand-mère en tant que grande prêtresse du vaudou et que vous avez révélé des secrets à des personnes non initiées (audition du 8 février 2013 pp. 8, 13, 14, 15-16). A la question de savoir si vous avez d'autres craintes au Togo, vous répondez par la négative (audition du 8 février 2013 p. 16). Toutefois, il n'est pas permis au Commissariat général de considérer vos craintes comme établies et ce pour les raisons exposées ci-après.

Ainsi, le Commissariat n'est pas convaincu de la réalité des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés. En effet, vous déclarez qu'un grand prêtre vaudou vous a demandé de faire le sacrifice d'un bébé en guise d'action de grâce pour l'année nouvelle, sacrifice qui consistait à tuer l'enfant afin de récupérer son sang et son crâne (audition du 8 février 2013 p. 12). Toutefois, selon les informations objectives à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Farde Information des pays, Cedoca, SRB « Quelques réflexions sur la question du Vaudou au Togo et au Bénin », pp. 10-11, 21 avril 2010 ; Cedoca, Document de réponse tg2012-032w, « Togo, sacrifices humains », 29 mai 2012), il apparaît que les sacrifices humains n'existent pas dans le culte vaudou au Togo. Il n'est donc pas crédible que dans l'exercice de ce culte, il vous ait été demandé de sacrifier un enfant.

De même, vous déclarez que votre refus de succéder à votre grand-mère en tant que grande prêtresse vaudou trouve son origine dans le fait que vous êtes chrétienne et qu'il est incompatible d'être chrétien et de faire du vaudou (audition du 8 février 2013 pp. 10-11), ce qui est à nouveau divergent des informations objectives à disposition du Commissariat général (Farde Information des pays, Cedoca, SRB « Quelques réflexions sur la question du Vaudou au Togo et au Bénin », pp. 8-9, 21 avril 2010 ; Cedoca, Document de réponse tg2012-043w, « Togo, vaudou et autres religions », 1er août 2012) qui précisent qu'il est tout à fait possible de s'adonner à la religion chrétienne et au culte vaudou en même temps sans que cela pose le moindre problème. A cet égard, le Commissariat général relève également une disproportion incohérente entre, d'une part, le fait que vous êtes chrétienne mais que vous allez rendre visite à votre grand-mère sans que cela ne semble poser de problème et, d'autre part, l'acharnement qui a suivi le décès de votre aïeule suite à vos refus de reprendre cette succession.

De plus, diverses incohérences émanent de votre récit. Vous déclarez que le vaudou est issu d'un système matriarcal, que votre grand-mère avait hérité de sa fonction de par sa mère et que la succession est le choix des oracles, toutefois à aucun moment vous n'aviez pensé que vous pouviez être désignée à ce rôle (audition du 8 février 2013 pp. 9-10).

De même, vous allégez que votre mère vous a fait savoir qu'une alternative à votre refus de succéder serait qu'une de vos soeurs prenne la fonction et qu'il a été demandé à un de vos frères de prendre la succession, toutefois, vous ignorez si effectivement celui-ci a accepté la fonction et vous n'avez plus de contact avec votre mère, seul lien que vous avez eu avec le pays, depuis plusieurs mois (audition du 8 février 2013 pp. 7, 15, 16).

*En outre, le Commissaire général constate que votre demande ne ressort pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 car vous n'avez pas démontré que l'Etat togolais ne puisse ou ne veuille vous accorder protection contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites craindre ou risquer de subir. En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques – en l'occurrence une partie de votre famille, les prêtres et adeptes du vaudou -, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Dès lors, il s'agit de voir si, en ce qui vous concerne, il apparaît clairement que l'Etat togolais ne peut ou ne veut vous accorder protection contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites craindre ou risquer de subir. Lors de votre audition, il vous a été demandé si vous vous êtes adressé aux autorités de votre pays dans le cadre de cette affaire. Vous avez répondu par la négative et vous vous êtes justifiée par le fait que les autorités se rendent également chez les prêtres vaudou comme clients ou comme adeptes (audition du 8 février 2013 p. 16). Compte tenu de vos déclarations, le Commissariat général estime dès lors qu'il n'y a pas lieu de considérer que vous autorités vous auraient refusé leur protection en cas de besoin. Le Commissariat général signale que, selon les informations objectives à sa disposition et donc copie est jointe à votre dossier administratif (*Farde Information des pays, US International Religious Freedom Report 2011*), la constitution togolaise prévoit la liberté de religion; d'autres dispositions légales ainsi que des règlements contribuent à la pratique libre de la religion. La loi protège ce droit contre les abus qu'ils émanent d'acteurs étatiques ou privés. Dans les faits, le gouvernement respecte ce droit. Dès lors, le Commissariat général constate qu'une des conditions de base pour que votre demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. En effet, à supposer les faits allégués établis, il n'est pas démontré que l'état togolais ne peut ou ne veut vous accorder protection contre les persécutions dont vous déclarez avoir été victime. La protection internationale liée à la Convention de Genève ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport à la protection de vos autorités nationales et leur efficacité. Par vos déclarations, vous n'avez pu établir que vos autorités nationales ne puissent ou ne veulent vous accorder protection pour les craintes que vous allégez. Rien pourtant ne vous empêchait de le faire puisque vous avez reconnu ne jamais avoir eu de problème avec les autorités du Togo (audition du 8 février 2013, p. 16).*

*Aussi, concernant l'actualité de votre crainte, le Commissariat général ne peut que constater l'inconsistance de vos déclarations. Vous déclarez que vous êtes recherchée par les prêtres et les adeptes du vaudou à votre domicile et au domicile de votre mère mais vous ne pouvez les dénombrer plus précisément que par « plusieurs fois » (audition du 8 février 2013 pp. 7-8). De plus, vous n'avez plus de contact avec votre mère depuis plusieurs mois (audition du 8 février 2013 p. 16). En conclusion, le Commissariat général reste démunie de la moindre information fiable permettant d'actualiser votre crainte.*

*Enfin, vous déclarez craindre d'être assassinée, d'être victime de manifestations occultes, envoutements, divinations parce que vous refusez de succéder au poste de prêtre qu'occupait votre grand-mère avant son décès (audition du 8 février 2013 p. 8). Cependant, à supposer fondée votre crainte à ce sujet ce qui n'est pas le cas vu les faits remis en cause pour les raisons mentionnées supra, le Commissariat général n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail d'identifier et encore moins d'établir la portée de ces menaces d'origine spirituelles. A supposer les faits établis, le Commissariat général souligne qu'en ce qui concerne les craintes de mauvais sort jetés par les divinités ou les prêtres et adeptes du vaudou, il ne voit pas en quoi l'Etat belge qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel.*

*Pour terminer, vous présentez à l'appui de votre demande d'asile divers documents qui ne sont pas à même de rétablir l'existence d'une crainte quelconque à votre égard en cas de retour au Togo. Ainsi, en ce qui concerne votre certificat de nationalité togolaise du 21 décembre 2011 et le jugement de rectification d'acte de naissance du 17 août 2011 (farde inventaire des documents présentés, documents n°1 et 2), ils constituent un commencement de preuve relative à votre identité et votre rattachement à un Etat, lesquels ne sont nullement remis en cause par la présente décision.*

*Vous déposez également trois rapports médicaux datés respectivement du 30 août 2012, 5 septembre 2012 et 7 janvier 2013 (farde inventaire des documents présentés, documents n° 3, 4 et 6). Ces documents font état de maladies dont vous souffrez, des traitements adéquats et des séquelles que cela occasionne pour vous au quotidien, ce dont il a été tenu compte lors de votre audition et lors de l'analyse de votre dossier. Le Commissariat général ne remet pas en cause votre état de santé actuel et les troubles y afférents, il n'est toutefois pas à même d'établir un lien quelconque entre ces maux et les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.*

*Enfin, en ce qui concerne la recevabilité de votre demande 9ter en date du 6 mars 2012 (farde inventaire des documents présentés, document n° 5), il fait référence à une autre procédure qui ne dépend pas du Commissariat général. Ce document n'est pas davantage à même de renverser le sens de l'analyse de la présente décision.*

*Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que votre état de santé nécessite des soins constants.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En termes de dispositif, elle demande, à titre principal, l'annulation de la décision attaquée. A titre subsidiaire, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre plus subsidiaire, elle demande que lui soit octroyée la protection subsidiaire.

## **4. Pièces versées au dossier**

4.1. En annexe de sa requête introductory d'instance, la partie requérante joint un article titré « le vaudou » tiré du site internet [www.outre-vie.com](http://www.outre-vie.com) ainsi qu'un article intitulé « la magie du vaudou » issu du site internet [www.heresie.com](http://www.heresie.com).

4.2. Indépendamment de la question de savoir s'ils constituent un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère que les documents précités sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étayent les arguments de fait de la partie requérante à l'égard de la décision dont appel. Ces documents sont donc pris en considération.

## **5. L'examen du recours**

5.1. Dans le présent cas d'espèce, la partie requérante déclare nourrir des craintes de persécution à l'égard de prêtres et d'adeptes du culte vaudou pour avoir, d'une part, refusé la succession de sa grand-mère en tant que grande prêtresse du vaudou et, d'autre part, avoir divulgué des secrets à des personnes non initiées.

5.2. Dans la décision entreprise, La partie défenderesse considère que les craintes de la requérante ne sont pas crédibles, d'une part, parce que les informations à sa disposition mentionnent clairement que « *les sacrifices humains n'existent pas dans le vaudou togolais* » et, d'autre part, en raison de diverses invraisemblances et imprécisions qu'elle relève dans ses déclarations. En outre, elle estime que la demande d'asile de la requérante ne ressort pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, celle-ci n'ayant pas démontré que l'Etat togolais ne peut ou ne veut pas lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elle dit craindre. Elle signale également que les informations générales dont elle dispose indiquent que la constitution togolaise prévoit la liberté de religion, que d'autres dispositions légales et réglementaires contribuent à la pratique libre de la religion et que la loi protège ce droit contre les abus émanant d'acteurs étatiques ou privés. Elle ajoute que dans la pratique, le gouvernement respecte ce droit. Elle souligne également qu'elle n'est pas en mesure d'offrir à la requérante une protection contre les menaces relevant du domaine occulte ou spirituel. Elle considère enfin que les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

5.3. En l'espèce, la première question qui se pose est celle de l'établissement des faits invoqués par la requérante.

5.3.1. A cet égard, l'acte attaqué repose notamment sur le constat que les craintes de poursuites alléguées ne sont pas fondées au regard des informations recueillies par la partie défenderesse et en raison d'incohérences et d'imprécisions qu'elle relève dans les déclarations de la requérante. Le Conseil n'est, pour sa part, pas convaincu par ces motifs, ceux-ci n'étant soit pas pertinents, soit largement contredits par les informations que livrent la partie requérante en termes de requête.

5.3.2. Par ailleurs, le Conseil constate que, selon les dires de la requérante, quelques mois après le décès de sa grand-mère en 2010, une délégation a fait pression sur elle afin qu'elle accepte de lui succéder en tant que prêtresse vaudou. Après avoir refusé dans un premier temps, elle a accepté cette charge. Elle a alors été initiée aux rituels d'adoration des divinités, en l'occurrence la divinité « Akpassé ». Quatre mois plus tard, un grand prêtre vaudou lui a demandé de réaliser un sacrifice humain. Devant son refus, les adeptes vaudou décident de la sacrifier et l'amènent dans une forêt où elle sera torturée durant une semaine avant d'être délivrée par le mari de sa tante. Le Conseil observe cependant qu'aucune question visant à détailler ces différents aspects du récit de la requérante ne lui a été posée. En particulier, il constate que la requérante n'a été interrogée ni sur le déroulement des cérémonies vaudou auxquelles elle a été soumise et le lieu où elles se tenaient, ni sur ses connaissances du culte vaudou, ni sur son vécu quotidien durant les quatre mois d'initiation et chez sa tante à Lomé, ni sur les maltraitances qu'elle dit avoir subies et sur les éventuelles séquelles qu'elle en conserverait.

5.3.3. Partant, en l'état actuel du l'instruction du dossier, le Conseil estime ne pas être en mesure de se prononcer quant à la réalité des faits invoqués par la requérante.

5.4. Le Conseil examine ensuite si, à supposer les faits établis, la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays.

En effet, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays».

De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

5.5.1. L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire. »

5.5.2. Cette disposition subordonne la possibilité de refuser la protection internationale à la condition que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. A cet égard, l'article 48/5, § 2, alinéa 2, indique que « *La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection* ».

5.5.3. La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat togolais, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la partie requérante n'a pas accès à cette protection.

5.5.4. En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante reconnaît n'avoir entrepris aucune démarche auprès de ses autorités nationales pour tenter d'obtenir leur protection. Interrogée à ce sujet lors de son audition devant les services de la partie défenderesse, elle affirme que les autorités togolaises se rendent également chez le prêtre vaudou en tant que client ou qu'adepte (v. rapport d'audition du 8 février 2013, page 16). En termes de requête, la partie requérante poursuit le même raisonnement et soutient qu'en raison de l'implication importante des autorités togolaises dans le culte vaudou, elle ne pouvait pas solliciter leur protection. Pour appuyer ses assertions, elle cite un passage d'un article de l'UNHCR daté de 2003 selon lequel les autorités ont recouru notamment au vaudou pour faire pression sur des journalistes. Elle poursuit en affirmant qu'il n'est dès lors guère douteux que les autorités togolaises n'offrent aucune protection aux autres victimes de ce mode de persécution dans lequel elles sont parties prenantes. En outre, la partie requérante invoque un rapport de la Ligue togolaise des droits de l'homme (LTDH) daté de 2010 relatif aux difficultés d'accès à la justice et fait état d'informations selon lesquelles la police reste souvent inactive en cas de violence sociétale. Enfin, la partie requérante relève également une contradiction entre, d'une part, les informations figurant au dossier selon lesquelles les experts contactés par le CEDOCA disent tous que les autorités n'interviennent que très rarement dans les affaires de vaudou et, d'autre part, les conclusions de la partie défenderesse.

5.5.5. Concernant la question de la protection des autorités togolaises en matière de liberté religieuse et de pratique du culte vaudou, le Conseil, pour sa part, estime pouvoir se rallier à l'argumentation de la partie requérante. Ainsi, il constate avec elle, à la lecture des informations contenues dans le rapport intitulé « *SRB – Quelques réflexions sur la question du vaudou au Togo et au Bénin* » (Dossier administratif, pièce 27), qu'il n'est nullement permis d'en conclure, comme semble le faire la partie défenderesse, que les personnes victimes de persécution ou d'atteintes graves dans le cadre de la pratique du vaudou peuvent se revendiquer d'une protection effective de la part des autorités togolaises. Il apparaît au contraire qu'un sérieux doute subsiste sur cette question, les personnes interrogées à cet égard livrant des réponses pour le moins ambiguës qu'il conviendrait d'éclaircir.

5.5.6. Partant, au vu des éléments qui précèdent, le Conseil estime que les informations jointes au dossier administratif par la partie défenderesse ne lui permettent pas de se positionner quant à l'existence d'une protection effective qui serait actuellement offerte par les autorités togolaises à la

partie requérante, de sorte que des mesures d'instruction complémentaires sont nécessaires pour éclairer le Conseil à ce sujet.

5.6.1. Par ailleurs, en termes de requête, la partie requérante fait valoir que le frère de la requérante, arrivé plus tôt en Belgique, a introduit une demande d'asile sur la base de faits similaires à ceux de la requérante. Elle sollicite à cet égard de permettre la confrontation des récits pour évaluer leur crédibilité respective et, en cas de récits concordants, démontrer qu'il existe un indice sérieux de crainte de persécution dans le chef de la requérante.

5.6.2. Le Conseil observe cependant que la demande d'asile de l'intéressé a fait l'objet d'un arrêt n°103.692 prononcé le 28 mai 2013, par lequel le Conseil a confirmé la décision du Commissaire général.

5.7. Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- recueillir, au moyen d'une nouvelle audition et après un examen rigoureux des pièces déposées, des informations complémentaires permettant d'évaluer, sur un plan individuel, la crédibilité du récit de la requérante ;
- informer le Conseil sur la possibilité actuellement offerte à la requérante de s'adresser à ses autorités nationales afin d'obtenir de leur part une protection effective.

5.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers -exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

5.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 25 février 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ